Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Secrétariat Général – Service des Ressources Humaines
Sous-direction Mobilité, Emplois, Carrières
Bureau du Pilote National de la Paie
Adresse : 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Marie-Claude DETOC
Tél : 01 49 55 48 04 - Fax : 01 49 55 54 00
marie-claude.detoc@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

SG/SDMEC/N2012-0164

Date: 30 juillet 2012

Rectificatif à la note de service n° 2012-1104 du 29 mai 2012
Nombre d'annexe(s) : 2

Objet : Rappel des taux relatifs aux indemnités concernant l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point de la fonction publique depuis le 1er juillet 2010 . Et rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (taux fixe) depuis le 7 septembre 2011 modifié par l'arrêté du 13 avril 2012.

Bases juridiques : Références des textes indiqués dans le tableau

Résumé : L'arrêté du 7 septembre 2011, modifié par l'arrêté du 13 avril 2012, fixe la rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en application des I et II de l'article 1er du décret modifié n° 2010-235 du 5 mars 2010.

Le tableau ci-joint fait apparaître les taux applicables aux indemnités concernées, ainsi que les autres éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux personnels de l'enseignement agricole.

Mots-clés : vacations, enseignement, indemnisation, formation.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricoles Etablissements publics Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie DREAL	**Pour information :** CGAER IGAPS Syndicats

Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique

Valeur du point depuis le 1er juillet 2010 = 55,5624 €

Nature des indemnités	Taux au 1er juillet 2010 en €	Référence des textes	Code élément bulletin de paie
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE			
Heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance	Voir annexe I	Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009	200213
Indemnité de sujétion spéciales aux conseillers en formation continue (ISCFC)	**7 504,70**	Décret n° 91-588 au 24 juin 1991	200323
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	**1 199,14**	Décret n° 94-50 au 12 janvier 1994	200364
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) - division de 4ème des LPA et LEGTA - division de 3ème et seconde générale des LPA et LEGTA - classe de seconde professionnelle, de première année de CAPA, de première et de terminale de LPA et LEGTA et autres classes de LPA - Classe de seconde, première, terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	**1 230,96** **1 408,97** **895,46** **1 404,74**	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 Arrêté du 17 mai 2010 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003	200430
Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation	**1 104,09**	Décret n° 93-350 au 10 mars 1993 Arrêté du 8 octobre 1993	200292
Indemnité classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)	**1 051,39**	Décret n° 2006-90 du 24 janvier 2006	201296
Indemnité de première affectation	**2 323,74**	Décret n° 91-166 au 12 février 1991 Arrêté du 12 février 1991 Arrêté du 11 décembre 2006	200404
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
Prime d'administration	**5 926,45**	Décret n° 91-580 du 21 juin 1991 modifié par Décret n° 2004-1015 du 21 septembre 2004 Arrêté du 21 juin 1991	200407
Prime pédagogique	Maître de conférences = **1 580,27** Professeur **= 1 975,41**	Décret n° 93-595 du 26 mars 1993	200376
Prime d'enseignement supérieur (PES)	**1 244,98**	Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990	200203
Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	**1 244,98**	Décret n° 90-74 du 17 janvier 1990	200220
Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	- Professeurs de 1ère classe ou classe exceptionnelle = **6 683,93** - Professeurs de 2ème classe = **5 136,70** - Maîtres de conférences = **3 555,86**	Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 Arrêté du 11 avril 1994 Arrêté du 16 août 2005 Arrêté du 30 août 2006	200406

L'attachée principale d'administration
Chef du bureau du pilote national de la paie
Isabelle CENZATO

ANNEXE I

Tableau des taux des heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance et de suppléance. Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance.

Rappel : Les maximas de services sont fixés d'une part par le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n° 86-141 du 27 janvier 1986 et par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004, et d'autre part par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées :
- par le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971
- modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (l'article 5 de ce texte porte à 25% la majoration prévue pour les heures supplémentaires exceptionnelles précédemment fixée à 15 %)
- et par :
. le décret 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et portant attribution de points d'indice majoré.
. le décret 2010- 761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et portant attribution de points d'indice majoré.

TABLEAU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DE SUPPLEANCE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES DEPUIS LE 1er JUILLET 2010

Les montants affichés en euros correspondent à 1 heure supplémentaire hebdomadaire pour toute l'année scolaire

CODE	**HSA taux base** (HSA supplémentaire) **en €**	**HSA majorées 20%** (1ère HSA) **en €**	**Heures supplémentaires exceptionnelles en €**	**Heures d'interrogation en €**
3	1 692,55	2031,06	58,77	
4	1493,43	1792,12	51,86	
5(1) SE	346,19	415,43	12,10	
5(1) MI	366,46	439,76	12,71	
6	2 564,47	3 077,36	89,04	53,43
7	2 308,02	2 769,63	80,14	48,09
8	2098,20	2517,85	72,85	43,72
10	1 538,68	1 846,42	53,43	
11	1 357,66	1 629,20	47,14	
13	1126,23	1351,48	39,10	
14	1076,01	1291,22	37,37	
15	968,41	1 162,09	33,63	
25	920,00	1 104,01	31,95	
33	920,00	1 104,01	31,95	
38	920,00	1 104,01	31,95	
42	767,50	921,00	26,65	
45	804,92	965,91	27,95	
47	914,66	1097,59	31,76	
50	823,19	987,83	28,58	
54	820,63	984,76	28,49	
57	738,57	886,28	25,65	
61	728,74	874,48	25,31	
64	655,86	787,04	22,77	
78	1 183,61	1 420,33	41,09	
79	1 065,25	1 278,30	36,98	
82	885,42	1 062,50	30,74	
83	871,58	1045,90	30,26	
84	828,00	993,60	28,75	
85	1 012,00	1 214,41	35,13	
86	958,74	1 150,49	33,29	
87	910,80	1 092,96	31,63	
161	2 885,03	3 462,04	100,18	60,11

ANNEXE I (suite)

CODIFICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

DEPUIS LE 1er JUILLET 2010

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Professeur agrégé	15	10	3
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	8	161	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	9	6	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	10	7	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	11	8	
Professeur agrégé d'EPS	17	11	4
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié Professeur de lycée professionnel de 2ème grade Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel de 2ème grade	18	14	78
Professeur de lycée professionnel de 1er grade	18	33	
Professeur d'EPS – PCEA EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collège	18	38	85
Professeur d'enseignement général de collège enseignant au moins neuf heures de cours d'EPS et une autre discipline	19	83	86
Professeur d'enseignement général de collège enseignant uniquement en EPS	20	84	87
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 1ère catégorie sur poste de PLPA	18	47	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de PLPA	18	54	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de PLPA	18	61	
Maitre auxiliaire 1ère catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaire 2ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaire 3ème catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	

** Les obligations réglementaires de service des professeurs dispensant tout leur enseignement en CPGE sont définies dans le BOEN n° 15 du 8 avril 2004.*

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Catégorie de bénéficiaires	Horaire hebdomadaire	Codes	
		Classe normale	Hors classe
Maître d'internat	34	05(1)	
Professeur donnant tout leur enseignement dans les classes de CPGE*	32	05(1)	

(1) Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret n° 77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

ANNEXE II

L'arrêté du 7 septembre 2011 modifié par l'arrêté du 13 avril 2012 fixe la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (décret modifié n° 2010-235 du 5 mars 2010), qui de ce fait ne sont plus indexés sur la valeur du point d'indice mais sont désormais à taux fixe.

Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de préparation aux examens et concours.

Sont assimilées à des activités de formation les activités suivantes :

- production de documents originaux ou de valise pédagogique, utilisables par d'autres formateurs, pour des actions de formation en face à face ou à distance ;
- la préparation de l'animation de session de formation en face à face ou à distance, notamment la production de documents et de supports pédagogiques utilisés pendant ces formations ;
- l'animation de session de formation en face à face ou à distance ainsi que l'accompagnement de la formation en ligne ;
- la correction de copies et la participation à des jurys dans le cadre de la préparation des concours et examens de recrutement.

Les montants de cette rémunération accessoire sont fixés comme suit :

PRESTATION	TAUX HORAIRE 1*	TAUX HORAIRE 2*
Ingénierie pédagogique		
Production de documents originaux ou de valise pédagogique utilisables par d'autres	15 €	25 €
Préparation de l'intervention pédagogique en face à face ou à distance	15 €	25 €
Animation en face à face ou accompagnement à distance		
Animation de stage de formation en face à face	15 €	25 €
Accompagnement pédagogique individuel ou collectif d'agents de formation	15 €	25 €
Evaluation pédagogique		
Correction de copies (dans le cadre de la préparation aux concours)	4 € par copie	
Jury blanc	16 €	

***** *le taux horaire 1 est utilisé pour les prestations relevant de l'initiation et de la sensibilisation. Le taux horaire 2 est utilisé pour les prestations relevant de l'expertise. Le choix entre les deux taux est fait par le commanditaire de la formation.*

Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jury d'examen ou de concours.

Le montant de cette rémunération est définie comme suit au I de l'article 1er du décret du 5 mars 2010 est défini comme suit :

I - pour une heure réelle consacrée à la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, la rémunération des présidents de jury, personnalités qualifiées, examinateurs spécialisés, vice-présidents, examinateurs et correcteurs inscrits en cette qualité dans l'arrêté de constitution de ces jurys est fixée aux montants suivants :

PRESIDENT DE JURY et personnalité qualifiée	VICE-PRESIDENT et examinateur spécialité	EXAMINATEUR et correcteur
50 €	35 €	19 €

II – Lorsqu'elles sont réalisées eu sein d'ateliers permettant d'en déterminer la durée réelle, la correction de copies et l'instruction de dossiers sont rémunérées selon les montants fixé au I ;
III – Lorsqu'elle est réalisée hors les ateliers mentionnés au II, la correction d'une copie est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à la correction d'une copie ;

IV – Lorsqu'elle est réalisée hors des ateliers visés au II, l'instruction d'un dossier est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à l'instruction d'un dossier.

Rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire en application du II de l'article 1er du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010

Le présent titre fixe les conditions de rémunération des personnes mentionnées au III de l'article du décret du 5 mars 2010 susvisé au titre de leur participation aux activités mentionnées à l'article 3 du même décret, lorsque ces activités relèvent de l'enseignement agricole.

Les montants de cette rémunération sont fixés comme suit :

CATEGORIES d'examens	**EXAMINATEURS spécialisés ou membres de jury, par vacation de 4 heures**	**CORRECTEURS d'épreuves écrites, par copie**	**PRESIDENTS et PRESIDENTS-ADJOINTS de jury, par vacation de 4 heures**
Concours de l'enseignement supérieur agricole long	133 €	5 €	-
Diplômes de niveau III : BTSA	55 €	2,50 €	56 €
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel	39 €	2 €	
Diplômes de niveau V : BEPA BPA CAPA	17 €	1 €	

Les montants de la rémunération accessoire des personnels non examinateur sont fixés comme suit :

BENEFICIAIRES	**TAUX HORAIRE APPLICABLE**
Personnel de surveillance	9 €
Personnel chargé de travaux administratifs	9 €

Il est rappelé que les personnes qui exercent à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans le service dont la ou l'une des mission est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peuvent prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement. Ce droit leur est ouvert lorsqu'elles interviennent hors de leur organisme d'affectation et qu'elles effectuent cette activité à titre accessoire.